DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

# ARRETE N° 587/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

## LA RN3-RUE GEORGES POMPIDOU
## DU 10 AOÛT 2026 AU 18 DECEMBRE 2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SRME en date du 28/07/2026 ;
VU l'autorisations de travaux de la Région Réunion en date du 27/07/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue Georges Pompidou,** afin de permettre les travaux d'enfouissement de réseau HTA par SRME ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 10 août 2026 au vendredi 18 décembre 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 20 h 00 à 5 h 00, **la RN3- rue Georges Pompidou** (entre le chemin Armanette et le chemin Neuf) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit et à l'approche des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SRME.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SRME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 28 juillet 2026
**LE MAIRE**
**Alexis CHAUSSALET**

